



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Installation d'une aire de bivouac temporaire à la Bastille"
sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux
(Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3482

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3482, déposée complète par la commune de Grenoble le 26 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 9 décembre 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional de la Chartreuse le 14 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'installation d'une aire de bivouac temporaire (6 mois) sur le site du glacier de la Bastille entre les mois d'avril et septembre 2022, sur la parcelle AM 4 située sur le chemin de la Bastille commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;

Considérant que le projet a pour objectifs une éducation au bivouac et un outil d'éducation à l'environnement, de renforcer le trait d'union ville et montagne, de donner un nouveau souffle au glacier de la Bastille, de faire travailler les étudiants de l'école d'architecture et de faire vivre le patrimoine autrement ;

Considérant que le projet prévoit est composé de

- la pose, le montage puis le démontage de 6 prototypes d'abris dont la surface unitaire est comprise entre 9 et 12 mètres carrés (représentant une surface au sol, sur plots, de 3x3 mètres ou 3x4 mètres) et de 3 decks en bois sur plots d'une surface de 15 mètres carrés,
- la création de six emplacements pour tente dont trois sur une plateforme en bois ;
- la mise en place de toilettes sèches ;
- la création d'un d'un abri de 15 mètres carrés, sans mur pouvant accueillir une vingtaine de personnes pour la restauration ;

la superficie cumulée des installations est d'environ 140 m² au sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d "Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Mont Jalla, Mont Rachais" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Versants méridionaux de la Chartreuse" ;
- au sein du site inscrit "Quartier de la manutention et abords" ;
- la partie ouest du glacis concernée se trouve dans le périmètre du Parc naturel régional de la Chartreuse ;
- dans les zones de risque du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques, approuvé le 20 décembre 2011, de la commune :
 - d'effondrement de cavité souterraine (zone bleue),
 - de chutes de blocs et de pierres, (zones rouge et bleue)
 - de ruissellement sur versant (zones bleue) ;

Considérant que le porteur de projet devra prendre en compte les dispositions des différentes zones du plan de prévention multi-risques naturels de la commune ;

Considérant la nature temporaire du projet et l'absence de constructions pérennes sur le site d'implantation ;

Considérant que le site sera placé sous la surveillance d'un gardien de refuge durant toute la durée du bivouac ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en application les recommandations suivantes :

- l'installation des équipements sur le site sera réalisée avec l'accompagnement d'experts faunistiques et floristiques pour éviter les zones les plus sensibles, notamment en phase chantier ;
- les zones les plus sensibles seront mises en défens par une délimitation physique et des panneaux explicatifs des enjeux locaux et de la nécessité de préserver certains espaces ;
- interdiction de faire du feu et d'avoir des éclairages additionnels ;
- communication pédagogique sur les démarches effectuées pour éviter, réduire, voire compenser les effets de cette manifestation sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'une aire de bivouac temporaire à la Bastille sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3482 présenté par la commune de Grenoble, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03